



Luxembourg, le **18 JAN, 2023**

**Federatioun vun de Lëtzebuerger Guiden a
Scouten**

Monsieur Laurent Pott
5, rue Munchen-Tesch
L-2173 LUXEMBOURG

N/Réf.: 104587

Monsieur,

En réponse à votre requête du 1 décembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour une organisation d'un rallye en date du 21 janvier au 22 janvier 2023 sur les territoires des communes de BOULAIDE, d'ESCH-SUR-SURE, de RAMBROUCH, de WAHL et du LAC-DE-LA-HAUTE-SURE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de Boulaide, d'Esch-sur-sûre, de Rambrouch, de Wahl et du Lac-de-la-Haute-Sure, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra le tracé repris sur la carte topographique soumise.
3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
4. La circulation en dehors des sentiers balisés sera interdite.
5. Les horaires indiqués dans la demande seront respectés.
6. Le nombre maximal de participants à la marche est limité à 70 personnes. Chaque équipe ne pourra dépasser le nombre de 6 personnes.
7. Aucune construction fixe ou mobile ne sera mise en place.
8. L'emploi d'engins automoteurs en forêt reste interdit, même pour le balisage du tracé.
9. Les stands de ravitaillement seront installés aux emplacements indiqués sur les plans soumis.
10. Il est interdit d'utiliser des lampes de poches à lumière blanche et à luminosité supérieure à 250 Lumen.

11. Les plantes et les animaux ainsi que leurs biotopes sont à respecter. Il est interdit d'abattre ou de mutiler des arbres ou arbustes, ou de faire du bruit excessif susceptible de déranger les animaux sauvages. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
12. Le marquage de tracé ne peut être effectué qu'à l'aide soit d'un produit recyclable soit à l'aide d'un produit biodégradable. La fixation de panneaux/flèches à des arbres reste interdite.
13. Les préposés de la nature et des forêts (M. Jeannot Huijben, tél : 621 202 125, Mme Nicole Lenert, tél : 621 202 121, M. Christian Engeldinger, tél : 621 202 118, M. Serge Hermes, tél : 621 202 124 et M. Jo Daleiden, tél : 621 202 111) seront avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 21 au 22 janvier 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 3 mois avant la date de cette manifestation.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WAHL, de BOULAIDE, du LAC-DE-LA-HAUTE-SURE, d'ESCH-SUR-SURE, de RAMBROUCH